

Procédure de consultation sur l'approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (Convention Médicrime)

Madame, Monsieur,

C'est avec intérêt que nous avons examiné la convention Médicrime, de même que le projet d'arrêté fédéral portant sur l'approbation de ladite convention et introduisant des modifications du code de procédure pénal et de la loi fédérale sur les produits thérapeutiques (LPT_h).

Le constat que vous dressez à propos du marché des contrefaçons est particulièrement éloquent et démontre, encore une fois, la nécessité de protéger la santé des patients. La convention Médicrime est certainement l'un des outils appropriés. Elle instaure des dispositions de droit permettant de lutter efficacement aux niveaux international et national. Nous ne pouvons qu'appuyer l'approbation de cette convention. Notre pays a sans doute échappé à ce commerce criminel par le fait que les canaux de distribution des médicaments sont bien établis et contrôlés. En revanche, il n'en va pas de même pour le marché des dispositifs médicaux qui suit des filières peu contrôlées, ce qui pourrait faciliter l'introduction sur notre territoire de produits issus de trafic illégal. Nous considérons que la convention Médicrime et les modifications de la LPT_h sont des outils importants permettant la sécurisation du marché des dispositifs médicaux en Suisse, mais qu'ils devraient être accompagnés de mesures additionnelles pour en renforcer le contrôle.

Ceci dit, nous approuvons totalement les modifications du code de procédure pénal et de la LPT_h.

Au point 1.5 du rapport explicatif, vous sollicitez l'avis des participants à la consultation sur la possibilité de restreindre l'importation de médicaments par les particuliers pour leur consommation personnelle, notamment les envois postaux. Bien que cette disposition ne soit pas liée à la convention Médicrime, votre rapport fait état de l'expérience acquise par les douanes qui démontre que les filières d'approvisionnement par Internet ne sont pas sûres et peuvent mettre gravement en danger la santé des consommateurs. Vous établissez une liste des arguments en faveur et en défaveur d'une restriction des importations individuelles.

A notre avis, la protection des consommateurs l'emporte sur leur liberté de choix d'approvisionnement. En effet, les risques, et surtout d'éventuelles complications nécessitant de traiter des patients ayant consommé des produits contrefaits de mauvaise qualité représentent des charges supplémentaires pour la santé publique. En cas de nécessité, l'approvisionnement en médicaments étrangers, non disponibles sur le marché suisse, est toujours possible par le biais des canaux de distribution habituels. Il n'y a donc aucun besoin d'autoriser les commandes de médicaments par Internet dans le contexte actuel.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 19 mars 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND